

*Annexe I - États-Unis*

réciprocité suffisante ou si l'approbation est jugée contraire à l'intérêt public.

2. Une personne du Mexique ou du Canada peut être autorisée, sous réserve que cette personne se conforme aux règlements des États-Unis en matière de sécurité, à fournir des services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeur et de sauts en parachute.

Investissement

3. Les «foreign civil aircraft» (aéronefs civils étrangers) doivent obtenir l'autorisation du Department of Transportation pour fournir des services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Un aéronef civil étranger est un aéronef immatriculé à l'étranger ou un aéronef immatriculé aux États-Unis et appartenant à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents des États-Unis ou dont le contrôle ou l'exploitation est assuré par de telles personnes (14 C.F.R. § 375.1). En vertu du *Federal Aviation Act of 1958*, le terme «citizen of the United States» (citoyen des États-Unis) désigne :

- a) une personne qui est citoyenne des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis;
- c) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et